

STATUTS DE LA "FEDERATION DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE FRANCE"

PREAMBULE

CHAPITRE I

Article 1 : Est résident tout étudiant vivant dans un logement dont l'attribution est réservée aux étudiants.

Article 2 : Est considéré comme Résidence Universitaire tout ensemble groupant au moins 20 résidents.

CHAPITRE II

Article 3 : L'étudiant est un jeune travailleur intellectuel.

DROITS ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT EN TANT QUE JEUNE

Article 4 : En tant que jeune l'étudiant a droit à une prévoyance sociale particulière dans les domaines intellectuels, physiques et moraux.

Article 5 : En tant que jeune l'étudiant a le devoir de s'intégrer à l'ensemble de la jeunesse nationale et mondiale.

DROITS ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT EN TANT QUE TRAVAILLEUR

Article 6 : En tant que travailleur l'étudiant a droit au travail et au repos dans les meilleures conditions et dans l'indépendance matérielle tant personnelle que sociale garantie par le plus libre exercice de ses droits syndicaux.

Article 7 : En tant que travailleur l'étudiant a le devoir d'acquérir la meilleure compétence technique.

DROITS ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT EN TANT QU'INTELLECTUEL

Article 8 : En tant qu'intellectuel l'étudiant a droit à la recherche de la vérité et à la liberté qui en est la condition première.

Article 9 : En tant qu'intellectuel l'étudiant a le devoir :

- de chercher à propager la vérité, ce qui implique le devoir de faire partager et progresser la culture, et de dégager le sens de l'histoire.
- de défendre la liberté contre toute oppression, ce qui pour l'intellectuel est la mission la plus sacrée.

=====
TITRE I : BUT ET NATURE

Article I : l'Association dite "Fédération des Résidences Universitaires de France" (F.R.U.F.), régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts a pour buts :

- de traiter des problèmes propres aux étudiants logés en résidences universitaires.
- de défendre leurs intérêts dans les domaines universitaires, culturels, sportifs, matériels et de faire respecter leurs droits fondamentaux.

d'établir et développer les liens d'amitiés et de solidarité entre les étudiants logés en résidence universitaire en tenant compte des intérêts de tous les étudiants.

Article 2 : La Fédération groupe, à travers ses associations membres, tous les résidents sans distinction d'opinion politique ou religieuse. Elle agit indépendamment de tout parti et de toute confession.

Article 3 La Fédération n'a aucun but lucratif et sa durée est illimitée.

Article 4 La Fédération a son siège à la Résidence Universitaire, Pavillon D, Antony, Seine. Il pourra être transféré en tout autre lieu par disposition de l'assemblée générale.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 : La Fédération se compose :

des associations membres qui en sont les membres actifs et des membres personnels.

Les associations membres peuvent se grouper sur un plan académique.

Associations membres

Article 6 : Peut être agréée comme association membre de la F.R.U.F. l'association la plus représentative des résidents souscrivant aux présents statuts.

Article 7 : Le caractère représentatif de chaque association est déterminé par le nombre de ses adhérents résidents.

Article 8 : Droits et obligations.

Les associations adhérentes jouissent notamment des droits suivants :

- 1°) bénéficier de tous les avantages matériels et moraux que peut procurer la F.R.U.F.
- 2°) envoyer des délégués avec voix délibérative au Congrès, au Collectif National.
- 3°) participer à l'élection du Bureau et y présenter des candidats.

Article 9 : Elles doivent assumer les devoirs suivants :

- 1°) Observer les statuts, le règlement intérieur et toute décision régulièrement prise par les organismes responsables (bureau, Collectif National, congrès de la F.R.U.F.)
- 2°) Participer à la vie de l'organisation
- 3°) payer une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Article IO : La qualité de membre actif se perd :

- 1°) par démission volontaire pour motif par écrit au Président de la Fédération.
- 2°) par la radiation prononcée par le Bureau de la Fédération pour non payement de la cotisation ou pour motif grave sous réserve de ratification par le Congrès. Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications sur les faits et les actes qui lui sont reprochés. Les membres d'émissionnaires ou exclus restent tenus de la cotisation de l'année en cours. Ils perdent tout droit vis à vis de la F.R.U.F. et ne peuvent revendiquer nul remboursement de sommes versées par eux ; ils renoncent expressément à tout recours en justice contre la F.R.U.F.

MEMBRES PERSONNELS

Article II : Membre bienfaiteur

Est membre bienfaiteur toute personne ayant versé une cotisation dont le montant sera fixé par le Bureau de la Fédération.

Article I2 : Membre bienfaiteur toute personne ayant versé une cotisation dont le montant sera fixé par le Bureau de la Fédération.

Article I2 : Membres honoraires

peut être agréé comme membre honoraire tout ancien membre résident, ayant été membre d'une association affiliée à la F.R.U.F.

Article I3 : Membre d'honneur

Peut être agréé membre d'honneur toute personne qui en sera jugée digne par le Congrès de la F.R.U.F.

=====

TITRE III

CHAPITRE I : LE CONGRES

Article I4 : Font partie du Congrès avec voix délibérative le ou les délégués de chaque association membre. La représentation d'une cité est fixée par le Collectif National précédant le Congrès.

Article I5 : Ces délégués sont porteurs de mandats. Le nombre de mandats est égal au nombre d'adhérents. Le nombre des mandats n'est jamais inférieur à cent (100) quel que soit le nombre des adhérents.

Article I6 : Font partie du Congrès avec voix consultative sur toutes les questions, sans pouvoir siéger par ailleurs en tant que délégués d'une association membre

1°) les membres du Bureau de la F.R.U.F.

2°) les commissaires aux comptes

3°) le conseiller juridique

Peuvent être également admis avec voix consultative au Congrès les représentants des Fédérations locales. Ceux-ci n'étant pas pris en charge par la F.R.U.F.

Article 17 : Peuvent être admis à titre d'observateurs aux séances préliminaires :

1°) les membres actifs d'une association membres adhérents

2°) les membres d'honneur et honoraires de la F.R.U.F.

3°) les personnes invitées par le Comité d'Organisation.

Ils pourront prendre part aux débats sur décision du Congrès ou sur proposition du Bureau (sauf motion du Congrès).

Article 18 : Le Congrès est souverain

Il a pour principale fonction :

1°) d'entendre les rapports sur la situation financière et morale de la F.R.U.F., d'en délibérer et de se prononcer sur le quitus des membres du Bureau sortant.

2°) de discuter des questions à l'ordre du jour et de prendre toutes les décisions utiles.

3°) de contrôler l'action des membres du Bureau

4°) d'élire le Bureau

5°) de se prononcer sur l'admission ou l'exclusion d'associations membres et membres personnels.

Article 19 : Sessions

Le Congrès se réunit en sessions ordinaires une fois par année universitaire après les élections dans les associations membres.

Il peut se réunir en outre en session extraordinaire à toute époque de l'année sur convocation du Bureau ou sur demande du Collectif National.

Article 20 : Quorum

Le Congrès ne peut siéger valablement que si la moitié (1/2) des adhérents sont présents à l'ouverture de la séance. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un nouveau congrès est convoqué à 12 jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre d'associations présentes sur l'ordre du jour préalablement établi.

Article 21 : Tenue de séances. L'ordre des débats est prévu au règlement intérieur.

Article 22 : Mode de votation. Les modalités de votes sont prévues au règlement intérieur.

CHAPITRE II : LE COLLECTIF NATIONAL

Article 23 : Fait partie du Collectif National avec voix délibérative, un délégué chaque association membre-membre.

Article 24 : Ces délégués sont porteurs de mandats. Le nombre de mandats est égal au nombre d'adhérents déclarés au précédent Congrès. Si le nombre d'adhérents d'une association membre change dans l'intervalle de 2 Congrès, elle peut demander au Collectif National de réajuster sa représentation (réajustement intervient au Collectif National suivant).

Article 25 : Le Collectif National a pour fonction :

- de contrôler l'exécution des décisions prises au Congrès
- de contrôler l'action du bureau
- de discuter des questions à l'ordre du jour

Article 26 : Le Collectif National peut, à la majorité, convoquer un Congrès extraordinaire.

Article 27 : Le collectif National se réunit en session ordinaire deux fois par trimestre. Il peut se réunir en outre en session extraordinaire à toute époque de l'année sur convocation du Bureau.

Article 28 : Le Collectif National ne peut siéger valablement que si la moitié des adhérentes sont présentes à l'ouverture de la séance. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un nouveau Collectif National est convoqué à 10 jours au moins d'intervalles, qui délibère valablement quel que soit le nombre d'associations présentes, sur l'ordre du jour préalablement établi.

CHAPITRE III : LE BUREAU

Article 29 : Le bureau est composé :

- du président
- du Trésorier
- du Secrétaire Général
- du Vice Président :
 - V.P. Extérieur
 - V.P. Culturel
 - V.P. Jeunes Ménages
 - V.P. aus sports.

Le Congrès décide s'il l'estime nécessaire, la création ou la suppression de postes.

Le bureau est assisté de deux commissaires aux comptes et d'un conseiller juridique.

Article 30 : les membres du Bureau, ainsi que les commissaires aux comptes, et le conseiller juridique sont élus chaque année au cours du Congrès qui se réunit à la fin du premier trimestre universitaire.

Article 31 : Le Président et le Trésorier, ainsi que les commissaires aux comptes, doivent être français, majeurs, jouir de leurs droits civils. Tous les membres du bureau doivent être résidents et membres d'une association membre adhérente. Sauf au cas de réélection les candidats doivent avoir l'investiture de leur association.

Article 32 : Le conseiller juridique doit être français, majeur, jouir de ses droits civils et être titulaire au moins de la licence en droit.

Article 33 : Les membres sortants sont rééligibles deux fois : ils doivent alors satisfaire aux conditions ci-dessus et à la condition supplémentaire d'avoir obtenu leur quitus.

Article 34 : Au cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste autre que celui de Président, le Bureau assurera l'expédition des affaires courantes sans pouvoir à aucun remplacement provisoire. Il est procédé au remplacement du membre démissionnaire à la réunion du Collectif National suivant. En cas de démission du Président il est procédé à son remplacement à l'occasion d'une session de l'assemblée générale réunie à cet effet. Dans tous les cas, le mandat du remplaçant prend fin à l'époque ou aurait normalement pris fin le mandat du remplacé.

Article 35 : Fonctions :

Le Bureau de la F.R.U.F. responsable devant le Congrès et les assemblées générales extraordinaires a pour principales fonctions.

- a) de représenter la F.R.U.F. auprès des pouvoirs publics
- b) d'exécuter les décisions prises par le Congrès
- c) de prendre toutes décisions nécessaires entre les sessions du Congrès sous réserve de ratification.
- d) d'établir le projet du budget.

Article 36 : Le Président préside les réunions de Bureau, ordonnance les dépenses et représente la F.R.U.F. en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau sous sa responsabilité, par procuration spéciale.

Article 37 : Secrétariat général

Le secrétaire général assure la marche du secrétariat permanent et la liaison entre les associations membres et le bureau.

Article 39 : Commission aux comptes

Les commissaires aux comptes doivent examiner la tenue de la comptabilité et l'exécution du budget par le trésorier de la F.R.U.F.

Ils doivent présenter un rapport au Congrès.

Article 40 : Toutes les fonctions électorales au sein de la F.R.U.F. sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement et de séjour effectué dans l'intérêt de l'organisation pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 41 : Sessions

Le Bureau de la F.R.U.F. se réunit en session ordinaire aussi souvent que le nécessite la marche de l'organisation. Les convocations pour toute réunion de bureau sont envoyées par lettre recommandée au moins 6 jours francs avant la date d'ouverture de la réunion.

Article 42 : Quorum

Le Bureau ne peut siéger valablement que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents à l'ouverture de la séance. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sur l'ordre du jour fixé pour la réunion précédente (si le quorum n'est pas atteint) aucune représentation par procuration n'est admise.

Article 43 : Vote

Toute décision est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE BUDGET

Article 44 : Le budget est voté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Bureau

Article 45 : Les recettes ordinaires se composent :

- I°) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 2°) de subventions de collectivités publiques

Des recettes exceptionnelles peuvent être en outre créées sous réserve s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 46 : Les dépenses ordinaires comprennent :

- I°) les frais de personnel et de matériels
- 2°) les indemnités de déplacement et de séjour des membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dépenses exceptionnelles peuvent en outre être entreprises notamment le versement de subventions aux organisations membres et aux divers organismes de la F.R.U.F.

13
Article 47 : Il est tenu le jour d'une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

=====

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 48 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la demande du Bureau ou sur proposition du 1/3 des associations membres de la FRUF les propositions de la modification sont soumises au Bureau au moins quinze jours (15) d'intervalle et un mois au plus avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer des 2/3 (deux tiers) au moins des associations. Si cette proposition n'est pas atteinte l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins (15) d'intervalle et cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents sur l'ordre du jour précédent (si le quorum n'est pas atteint). Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des mandats représentés.

Article 49 : l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'organisation est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins deux tiers (2/3) des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours (15) d'intervalle et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présentes.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3 des mandats représentés).

Article 50 : En cas de dissolution, l'assemblée désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FRUF. Elle attribue l'actif net aux associations membres au prorata du nombre des mandats de la FRUF.